

**IMPORTANT : COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE**

Rappel du droit de contrôle en matière de détention de logiciels ou de systèmes de caisse :

En application de l'article L. 80 O du LPF, les agents de l'administration fiscale peuvent intervenir, de manière inopinée ou non dans les locaux professionnels d'une personne assujettie à la TVA pour vérifier la détention par cette personne de l'attestation ou du certificat prévu au 3° bis du I de l'article 286 du CGI pour chacun des logiciels ou systèmes de caisse qu'elle détient.

**Lors de notre rencontre du 5 mars 2019, les représentants de l'administration fiscale nous ont confirmé la mise en place graduelle, progressive et circonstanciée des contrôles au cours de l'année 2019.**

Par ailleurs, l'obligation d'utilisation de logiciels ou systèmes de caisse certifiés s'applique dans les conditions de droit commun aux logiciels internes et aux logiciels d'e-commerce.

Toute démarche probante de certification qui ne serait pas encore à ce jour achevée sera prise en considération lors des contrôles.

INFOCERT pourra, si besoin était, corroborer de l'avancement effectif de la procédure de certification.

Le bulletin officiel des impôts BOI-TVA-DECLA-30-10-30-20180704 relatif à l'obligation d'utilisation de logiciels ou systèmes de caisse certifiés rappelle que l'établissement d'un faux certificat ou d'une fausse attestation individuelle est un délit pénal passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende en application de l'article 441-1 du code pénal.

Bruno SAUREL - *Président*

